

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Trois mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.
Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Sursis; délai non expiré; compétence; contestation en matière de succession. — Sentier; présomption de propriété. — Bilet à porteur conférant hypothèque; endossement; tiers-porteur; paiement; extinction. — Action possessoire; fin de non-recevoir; avocat appelé à compléter un Tribunal. — Règlement entre cohéritiers; interprétation; prescription. — Règlement entre cohéritiers; exécution; interprétation; prescription.
— Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Cassation; pourvoi; recevabilité; signification irrégulière de l'arrêt d'admission; indivisibilité; propriété; cours d'eau; francs-bords; ouvrages appuyés. — Cour impériale de Paris (1^{er} ch.): Propriété littéraire; composition musicale; airs de vaudeville.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. correct.): Diffamation; durée de la prescription; lois du 19 mai 1819 et décret du 17 février 1852. — Cour d'assises du Loiret: Accusation de faux par supposition de personnes; testament argué de faux; assassinat de la prétendue testatrice; suicide. — Cour d'assises de l'arrondissement du Vent: Tentatives d'assassinat par un mari sur sa femme; tentative d'assassinat par le condamné sur la personne du procureur-général dans l'exercice de ses fonctions.
CANONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 11 avril.

AVIS. — DÉLAI NON EXPIRÉ. — COMPÉTENCE. — CONTESTATION EN MATIÈRE DE SUCCESSION.

1. Le délai à raison des distances est un délai établi en faveur de la défense exclusivement et auquel, par conséquent, le défendeur peut renoncer. Ainsi, lorsque celui qui, ayant droit au délai d'un an à raison de son éloignement momentané du continent, s'est présenté sur l'assignation à lui donnée longtemps avant l'expiration du délai, il peut poursuivre l'audience et a le droit de s'opposer à ce que le demandeur obtienne un sursis fondé sur ce que le délai à raison des distances n'est pas encore expiré. (Art. 73, n. 3, du Code de procédure inapplicable.)

2. Les demandes en licitation de biens restés indivis entre cohéritiers sont de la compétence du Tribunal de la situation des biens, et non du Tribunal de l'ouverture de la succession. Dans ce cas, ce n'est pas, en effet, l'action *familiae eriscundae* qui s'exerce, c'est l'action *communis dividundo*. (Arrêt conforme rendu par la chambre des requêtes sur règlement de juges, du 11 mai 1807.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^s Dufour. (Rejet du pourvoi du sieur Vanberg.)

SENTIER. — PRÉSUMPTION DE PROPRIÉTÉ.

Une commune qui a été maintenue, par un jugement passé en force de chose jugée, en possession d'un sentier, n'a pas besoin de faire d'autre preuve contre son adversaire. Recherchée dans son droit de possession, elle doit y rester inébranlable tant qu'on n'aura pas prouvé contre elle un droit de propriété exclusif sur ce même sentier. Ainsi le propriétaire de terrains plantés en bois à droite et à gauche d'un chemin doit succomber dans sa demande en revendication, s'il ne produit aucun titre pour l'appuyer. Vainement prétendrait-il que son héritage étant traversé par le chemin litigieux, il y a lieu de présumer, aux termes des articles 546, 552, 553 et suivants du Code Napoléon, que le chemin lui appartient. La loi, dans aucun de ces articles, n'établit cette présomption légale en faveur de celui dont les terrains bordent un sentier des deux côtés. Le droit d'accession ne va pas jusque-là.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident M^s Delaborde. (Rejet du pourvoi du sieur Abautrel.)

BILLET À PORTEUR CONFÉRANT HYPOTHÈQUE. — ENDOSSEMENT. — TIERS-PORTEUR. — PAIEMENT. — EXTINCTION.

Le cessionnaire, par voie d'endossement, d'une obligation sur porteur souscrite avec hypothèque, qui a su que le débiteur, qui le lui transmettait, en avait payé le montant, n'a pu se prévaloir d'un titre remis en circulation après son extinction par le remboursement. L'extinction de l'obligation a dû entraîner celle de l'hypothèque, qui en était accessoire.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller d'Orms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^s Maulde. (Rejet du pourvoi du sieur Domond.)

ACTION POSSESSOIRE. — FIN DE NON RECEVOIR. — AVOCAT APPELÉ À COMPLÉTER UN TRIBUNAL.

1. Le demandeur au possessoire est non recevable dans son action lorsqu'il a commencé à agir au pétitoire pour le même fait. La poursuite au pétitoire fait nécessairement l'Article 26 du Code de procédure. Peu importe que l'acquéreur soit qualifié de réintégrande dans l'exception si ce n'est pas le caractère de voie de fait et de violence, ce que le juge de la cause a pu décider souverainement.

Ainsi, le demandeur n'a pas pu échapper à la fin de son recevoir résultant de l'article précité, à l'aide de la fausse qualification d'action en réintégrande. D'ailleurs, cette action étant possessoire de sa nature, ne se trouve-t-elle pas comprise dans la disposition générale de l'article 26, qui déclare non recevable à agir au possessoire celui qui s'est d'abord pourvu au pétitoire?

2. Le juge suppléant qui est appelé à remplir les fonctions du ministère public dans une cause communicable est réputé légalement empêché pour siéger comme juge. Conséquemment, un avocat a pu légalement être appelé, à son défaut, pour compléter le Tribunal, si d'ailleurs il est constaté qu'on a suivi l'ordre du tableau.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^s Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur Coum.)

RÈGLEMENT ENTRE COHÉRITIERS. — INTERPRÉTATION. — PRESCRIPTION.

L'époux avec lequel il a été jugé, en 1848, que les biens de la communauté qui avait existé entre lui et son conjoint devaient être évalués, conformément à l'estimation qui en avait été faite par les experts nommés à cet effet, à la somme de 9,150 fr., a dû être repoussé par l'exception de chose jugée, lorsqu'en 1852 il a voulu, procédant en la même qualité que dans la première instance, faire juger contre l'héritier de son conjoint, qui était son adversaire dans le précédent procès, que les biens composant la même communauté n'avaient dû entrer dans l'estimation des experts que pour une somme de 530 fr. Il a dû succomber aussi dans sa prétention d'erreur matérielle commise dans le procès-verbal d'expertise, lorsqu'il était constaté, en fait, qu'il avait assisté à cette expertise et en avait suivi les opérations avec le plus grand soin. L'erreur, si elle avait existé, lui serait donc imputable, et d'ailleurs il était irrévocablement jugé que les experts avaient bien procédé.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^s Rigaud. (Rejet du pourvoi du sieur Guyonnet.)

RÈGLEMENT ENTRE COHÉRITIERS. — EXÉCUTION. — INTERPRÉTATION. — PRESCRIPTION.

Le cohéritier qui, venant à partager avec son cohéritier de la succession paternelle, a été reconnu, par suite d'un règlement fait entre eux par devant notaire, créancier de la succession d'une somme déterminée et qui, en exécution de ce premier acte, a retenu la moitié de cette somme sur le prix des biens héréditaires par lui acquis, pour la part de cette dette qui incombait à son cohéritier, a dû être déclaré non-recevable, après trente ans écoulés depuis le règlement dont il s'agit, à revenir contre l'exécution de cet acte et prétendre que sa créance devait être mise tout entière à la charge de son cohéritier.

Au surplus, sa demande a dû être déclarée mal fondée, lorsqu'il était reconnu par les juges de la cause, et en vertu de leur pouvoir souverain d'interprétation, que le règlement ne le constituait créancier que de la succession et non de son cohéritier. Cette interprétation de l'acte litigieux rendait même superflue le moyen tiré de la prescription.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^s Costa. (Rejet.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 11 avril.

CASSATION. — POURVOI. — RECEVABILITÉ. — SIGNIFICATION IRRÉGULIÈRE DE L'ARRÊT D'ADMISSION. — INDIVISIBILITÉ. — PROPRIÉTÉ. — COURS D'EAU. — FRANCS-BORDS. — OUVRAGES APPUYÉS.

Dans une cause indivisible, l'irrégularité de la signification de l'arrêt d'admission, faite à l'un des défendeurs (spécialement, à raison de ce qu'il a été signifié à l'ancien tuteur d'une partie devenue majeure) n'emporte pas déchéance d'un pourvoi en cassation, si ce même arrêt d'admission a été régulièrement signifié à plusieurs autres défendeurs; la régularité de ces dernières significations suffit au contraire pour faire valoir le pourvoi à l'égard de tous les défendeurs.

L'arrêt qui reconnaît à une personne la propriété exclusive des francs-bords d'un canal artificiel ne peut autoriser le propriétaire d'une usine inférieure à appuyer des ouvrages sur ces francs-bords, alors même qu'il serait décidé, en fait, que les cours d'eau est la propriété commune du propriétaire des francs-bords et de l'usiner inférieur. (Articles 711 et 712 du Code Napoléon.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 26 juin 1846, par la Cour impériale de Montpellier. (De Tersac-Montbéraud contre consorts Caillas; plaidents, M^s Frignet et Aubin.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. le premier président Delange.

Audience du 11 avril.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — COMPOSITION MUSICALE. — AIRS DE VAUDEVILLE.

Les compositeurs d'airs, appliqués par les auteurs et les directeurs de théâtres à des couplets de vaudevilles, sont fondés à réclamer une indemnité à la charge de ces auteurs ou directeurs.

Ce droit avait été dénié aux compositeurs et éditeurs de musique, réunis en société, et demandeurs à fin de dommages-intérêts contre MM. Benou et Dormeuil, directeurs du théâtre du Palais-Royal, et M. Billon, directeur du Théâtre-National (ancien Cirque) et du théâtre des Funambules.

Les compositeurs (MM. Desforges, Dupont, Boutin, Darcier, Abadie, Massot, Henrion, Leduc, Marquerie, Moineaux, etc.) ont interjeté appel de deux jugements du

Tribunal de commerce de Paris, du même jour 22 décembre 1852, qui avaient prononcé en faveur des directeurs.

M^s Lacan, leur avocat, s'est exprimé ainsi :

Le Tribunal de commerce, dans cette cause, a décidé que les airs, romances, chansonnettes, mélodies de salon appartenant à leurs auteurs, en ce sens seulement qu'ils pouvaient les exploiter par la voie de la librairie musicale, mais que le premier venu pouvait en faire son profit par la voie de l'exécution ou de la représentation publique. Ceci est une nouveauté, tout à fait contraire à la jurisprudence de la Cour de Paris et de la Cour de cassation.

Le 15 décembre 1837 fut formée la société des auteurs dramatiques, dont le but était la défense mutuelle des droits des associés vis-à-vis des administrations théâtrales, la perception des droits d'auteur à Paris et dans les départements, et la mise en commun d'une partie de ces droits.

Par un acte du 31 janvier 1851, une autre société s'est établie entre les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, à l'effet, d'une part, d'établir l'unité de perception des droits d'auteur dans toute la France par l'entremise d'une agence générale; d'autre part, d'interdire la représentation et l'exécution des compositions musicales dans les lieux publics et comme objet de spéculation, sans l'autorisation des compositeurs; c'est le texte de l'article 4 des statuts.

400 compositeurs ont adhéré à ces statuts, et parmi eux MM. Adam, Halévy, Plantade, Bourget, Paul Henrion, etc., etc. Des poursuites ont été faites contre les directeurs des cafés chantants et concerts publics, qui s'enrichissaient, sans bourse délier, des productions des compositeurs; des condamnations sont survenues. Mais ces avertissements sont restés sans succès, quant aux directeurs de spectacles et aux auteurs. Cependant, si le droit réclamé devait être respecté quelque part, c'était parmi les auteurs dramatiques; la société réclamante était de même sorte que la société des auteurs, et ces messieurs s'arrogeaient cependant des airs qui faisaient bien souvent toute la fortune de leurs vaudevilles.

Malheureusement l'amour-propre fut trop consulté; les auteurs ne voyaient de principe de propriété qu'au profit de leurs œuvres; le débat judiciaire devenait inévitable. Le 22 janvier 1852, au nom des compositeurs, le syndicat de cette société, par son agent général, M. Henrichs, fit signifier aux directeurs de théâtres à Paris et dans les départements « expresse défense de laisser chanter ou exécuter sur leurs scènes toutes productions littéraires et musicales autres que les pièces de théâtre, à savoir, les romances, chansonnettes ou chansons, chœurs, quadrilles, valse, et même tous airs ou motifs empruntés pour être introduits dans lesdites pièces de théâtre, et généralement toutes œuvres musicales avec ou sans les paroles originales composés par l'un des membres de la société.

« Déclarant en outre (ajoutait la sommation) que tous les droits d'auteurs, pour le fait d'exécution sur la scène des œuvres musicales autres que les pièces de théâtre, et telles qu'elles sont dénommées ci-dessus, comme aussi les droits d'auteur pour concerts donnés, soit dans le foyer ou sur la scène du théâtre (en costume de ville et sans représentation théâtrale aucune) ne devront être acquittés valablement qu'entre les mains de mon dit sieur Henrichs, à Paris. »

Plusieurs mois s'écoulèrent; mais on avait vainement espéré que MM. les auteurs et directeurs feraient de salutaires réflexions.

Le 23 avril 1852, MM. Dupuy et Vermond, faisant jouer, au Palais Royal, un *Frère Terrible*, pièce dans laquelle ils avaient employé des airs de Romagnesi, dont la vœuve fait partie de la société des compositeurs. Le 27 août 1852, MM. Cogniard frères donnaient, au même théâtre, le *Trou des Lapins*, avec airs de MM. Marquerie, Nargot, Henrion, Adam et Béat. Le 16 octobre, *Edgar et sa Bonne* était représenté sur la même scène, avec airs de M^{me} Duchambge. Le 9 novembre, une *Poule mouillée*, de M. Bayard, y paraissait aussi, avec airs de M. Henrion. Au Cirque-Olympique, le 12 octobre 1852, la *Chatte Blanche*, de MM. Cogniard frères; airs empruntés à MM. Massot, Dupont et Henrion; au même théâtre et aux Funambules, sous la direction unique de M. Billon, on chantait le *Beau Nicolas* de Darcier, la *Fille à Jérôme* de Desforges et Abadie, la *Voisine d'en face* et le *Noël* de Dupont.

Il y avait nécessité d'aller en avant; la société des compositeurs ne pouvait connaître que les directeurs; elle assigna devant le Tribunal de commerce M. Billon, d'une part, et, d'autre part, MM. Benou et Dormeuil, en condamnation à 200 fr. de dommages-intérêts par chaque représentation qui aurait eu lieu ou qui aurait lieu au mépris des droits des compositeurs, avec défense de réitérer. Les directeurs appelèrent en garantie les auteurs; ceux-ci ne voulurent point de ce terrain; ils assignèrent devant le Tribunal civil la société des compositeurs en condamnation à des dommages-intérêts à raison du préjudice qu'ils éprouvaient par suite des défenses notifiées par la société aux directeurs de théâtres; ils appelèrent aussi devant le même Tribunal ces directeurs en déclaration de jugement commun.

La cause portée au Tribunal de commerce fut jugée la première, le 22 décembre 1852; le Tribunal statua en ces termes :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la demande principale :

« Attendu, si le droit de propriété des compositeurs de musique est reconnu par la loi; qu'il ne ressort cependant pas de la pensée du législateur qu'on doive complètement assimiler aux œuvres sérieuses des maîtres, même à ceux de quelque importance, conçues en vue de l'exécution publique, certaines productions légères, telles que les romances, les chansonnettes et mélodies de salon, uniquement destinées à la publication par la voie de la librairie musicale;

« Attendu que l'exercice public constitue l'exploitation principale des premières, sous la réserve de la publication de leur partition comme l'accessoire; que la vente de la production éditée est le seul but poursuivi par les seconds;

« Attendu que c'est précisément le droit d'exécuter que ces derniers abandonnent en échange du prix de leur publication, sans distinction d'exécution publique ou privée; qu'elles possèdent elles-mêmes, par le fait, la limite à leur droit de propriété;

« Attendu qu'elles ne réservent aucun droit de suite sur le chant proprement dit, sauf l'honneur de l'avoir créé; que s'il en était autrement, elles ne représenteraient qu'une feuille d'impression aux mains de l'acquéreur;

« Attendu qu'en vain prétendrait-on qu'il y aurait lieu de réserver l'exécution donnant profit, aucune réserve apparente n'étant faite par le vendeur;

trouve précisément être la propriété du défendeur;

« Attendu que le catalogue dont les demandeurs ont senti la nécessité, et qu'ils invoquent pour le triomphe de leur prétention, ne suffirait pas encore pour l'assurer; qu'il faudrait que ce catalogue fut un annuaire donnant l'état civil des romances, chansonnettes et mélodies non encore entrées dans le domaine public et de leurs innombrables auteurs;

« Attendu qu'un semblable document existât-il, resterait la question de savoir ce que vaudrait son autorité et la foi qu'il peut faire en justice;

« Attendu, d'ailleurs, que la faculté libre de chanter, à titre gratuit ou autrement, les airs qui ont la fortune de rester dans la mémoire et de devenir populaires, et même nationaux, est vieille comme la musique elle-même, que la possession des entrepreneurs de spectacles à cet égard est antique comme la parade foraine;

« Attendu que le droit en pareille matière est bien moins susceptible d'être établi par une décision réglementaire que par l'usage qui est une partie majeure du droit commercial; qu'il s'en suit que si chaque espèce, avec le caractère qui lui est propre, peut être l'objet d'une action en justice et d'une appréciation suivant le degré d'abus dans l'usage, d'intention mauvaise ou de préjudice causé, il n'y a pas lieu de partir d'un principe absolu dans le sens de la prétention des demandeurs, et attendu que rien de grave, ni comme abus de l'usage, ni comme intention mauvaise, ni comme préjudice causé, n'est justifié dans la cause contre le défendeur; qu'il y apparaît que la demande a bien plus pour objet le succès d'une agence particulière que le profit de véritables intéressés;

« Déclare Desforges et consorts mal fondés en leur demande, les en déboute;

« Dit qu'au moyen de cette disposition il n'y a lieu de statuer sur la demande en garantie de Billon, et condamne Desforges et consorts aux dépens tant de la demande principale que de celle en garantie. »

Un semblable jugement a été rendu au profit de MM. Dormeuil et Benou, sauf la question de garantie qui ne se présentait pas dans cette seconde affaire.

Les directeurs ont interjeté appel, et les auteurs ont été mis en cause par M. Billon, appelant à leur égard. Depuis cet appel, le Tribunal de première instance a statué sur la demande directe des auteurs contre les compositeurs. Cette fois, ces derniers ont été plus heureux. Voici le texte du jugement :

« Le Tribunal,

« Attendu que, quelle que soit l'importance des œuvres ou compositions littéraires et musicales, ces œuvres sont la propriété de l'intelligence, et qu'à ce titre personne n'a le droit d'en disposer sans le consentement de son auteur;

« Attendu qu'il est constant que dans les pièces incriminées des airs se trouvent intercalés et qu'il n'est pas établi que ce fait ait été légitimé par le consentement des auteurs;

« Attendu néanmoins que si les auteurs d'airs ou compositions musicales ont le droit de réclamer le respect de leur propriété et de s'opposer à ce qu'il y soit porté atteinte, on doit reconnaître que, par un consentement au moins tacite, et par un usage depuis longtemps en vigueur et contre lequel personne n'est venu réclamer, les auteurs dramatiques ont toujours intercalé dans leurs ouvrages des airs qui n'étaient pas leur propriété;

« Attendu que si aujourd'hui les auteurs d'airs ou compositions musicales déclarent s'opposer à la continuation de cet usage, ils usent d'un droit qui ne peut leur être sérieusement contesté, mais qu'ils ont à s'imputer d'avoir toléré jusqu'à présent un usage qui a pu et dû faire supposer de leur part un consentement qu'ils refusent et ont droit de refuser aujourd'hui;

« Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu d'impartir aux auteurs dramatiques un délai nécessaire pour substituer de nouveaux airs à ceux qu'ils ont pu, de bonne foi, se croire autorisés à s'approprier;

« Dit et ordonne que les auteurs des compositions musicales ne pourront exercer leurs droits qu'à partir de trois mois de ce jour; fait main-levée des oppositions, etc.;

« Déboute Bayard et consorts de la demande par eux formée en ce qui touche les autres parties.... »

L'appel de ce jugement n'a été interjeté que fort récemment; mais il n'échappe pas à la Cour qu'en statuant sur l'appel du jugement du Tribunal de commerce, son arrêt fera loi sur l'appel du jugement du Tribunal civil.

M^s Lacan, répondant à quelques allégations, qui, dit-il, ne sont pas le procès en lui-même, fait observer qu'on ne peut accuser la société des compositeurs d'agir dans l'intérêt d'une agence particulière, puisque cette société compte quatre cents adhérents, et que son agence ne diffère pas de celle qui stipule pour les auteurs dramatiques.

L'avocat nie qu'il ait eu abandon d'un chef de demande à l'égard de M. Billon. Il conteste aux auteurs l'excuse qu'ils voudraient tirer de la difficulté de reconnaître si un air est tombé dans le domaine public ou de régler les droits des compositeurs.

Quant un auteur emprunte un air, dit-il, il sait qu'il emprunte la chose d'autrui; cet emprunt est à ses risques et périls. Quant au règlement de la rétribution, il se fera par convention libre, ainsi que l'expliquent l'art. 2 de la loi du 19 juillet 1791 et l'art. 10 du décret du 8 juin 1806. Au surplus, les compositeurs ont fait connaître l'étendue de leurs prétentions.

Le 3 février 1853, ils ont signifié à MM. les auteurs « qu'ils demandaient le dixième du droit afférent aux auteurs des vaudevilles, quel que soit le nombre des airs empruntés. Ainsi, ajoutaient-ils, soit un spectacle composé de quatre vaudevilles en un acte, auxquels il aura été emprunté des airs des compositeurs; ces vaudevilles rapportent aux auteurs 400 fr. ou 25 fr. par chacun de ces quatre vaudevilles, les compositeurs demandent 40 fr. pour les quatre vaudevilles ou 2 fr. 50 cent. pour chacun d'eux; si, parmi ces vaudevilles, l'un ne contient aucun air appartenant aux membres de la société, ces derniers ne demanderont que 7 fr. 50 cent. pour les trois autres, que 5 fr. s'il n'y a que deux pièces avec emprunt des airs, que 2 fr. 50 cent. si une seule pièce a fait des emprunts... De même, soit un vaudeville en trois ou deux actes, la société ne réclamera que le dixième du droit des auteurs pour les seuls actes où se trouveront des airs empruntés; ainsi, pour un vaudeville en trois actes, donnant aux auteurs 60 fr., la société réclame, s'il y a emprunt dans les trois actes, 6 fr.; si dans deux, 4 fr.; si dans un seul, 2 fr. »

On a dit aussi, ajoute M^s Lacan, que nous voulions interdire jusqu'aux réunions d'artistes et aux orgues de Barbarie. Eh! mon Dieu, si les orgues de Barbarie pouvaient s'abstenir, il n'y aurait pas grand mal; mais nous ne voulons pas plus prohiber les orgues et les clarinettes ambulantes que les réunions d'artistes, pourvu qu'il ne s'agisse pas de représentations publiques et de représentations rétribuées pour tous autres que pour nous. Nous ne nous adressons, en un mot, qu'à la spéculation qui fait argent de notre bien. Si humble que soit notre œuvre, nous y tenons; vous, vous la prenez, vous en profitez, sauf à la dénigrer ensuite.

Avons-nous, au surplus, pour nous la loi et les principes? M^s Lacan soutient qu'aux termes des lois combinées des 19 janvier 1791, article 3, et 19 juillet 1793, article 1^{er}, un double droit est établi pour les auteurs de quelque production littéraire ou composition musicale que ce soit, à savoir : le droit

sordonnée, parcourant l'Inde et le royaume de Lahore, ren-

Jousseume, qui était enfin parvenu à une position, sinon

Si l'on écoute Jousseume, son retour est dû à un remords;

Et cependant, qu'il a laissée dans le plus entier dénuement, a entre-

Le 2 octobre, il se rend à Saint-Benoît, va voir sa femme et la

La femme Jousseume tient à Saint-Benoît le bureau des

Arrêté aussitôt, il est livré à la gendarmerie qui l'emmène.

Tels sont les faits de la cause, telles sont les charges

Les débats de cette affaire ont été dirigés par M. le pré-

chargé, mon brave homme? demanda l'un d'eux au voya-

L'homme ainsi interpellé se troubla; il n'avait pas de

chargé, mon brave homme? demanda l'un d'eux au voya-

A deux heures de là environ, le bruit se répandit dans

C'était en escaladant le petit mur de deux mètres d'éle-

Après la perpétration du triple crime, elle rapporta au

Pendant que l'un des commissaires se rendit en toute

M. Henri-Eduard Bonet est dans l'intention de se pour-

Bourse de Paris du 11 Avril 1853.

NOULT, notaire à Avesnes (Nord),

MAISONS ET JARDIN A PARIS.

ADJUDICATION

BELLE FERME DE SAINS

chargé, mon brave homme? demanda l'un d'eux au voya-

A deux heures de là environ, le bruit se répandit dans

C'était en escaladant le petit mur de deux mètres d'éle-

Après la perpétration du triple crime, elle rapporta au

Pendant que l'un des commissaires se rendit en toute

M. Henri-Eduard Bonet est dans l'intention de se pour-

Bourse de Paris du 11 Avril 1853.

LAIN, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

SUSPENSIF MILLERET

BAC

MARIAGES.

Table with 2 columns: Item description and Price/Value. Includes items like 'Dito, Emp. 25 mill.', 'Dito, Emp. 50 mill.', 'Act. de la Banque', etc.

Table with 4 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes '3 0/0', '4 1/2 0/0 1852', 'Emprunt du Piémont (1849)'.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes 'Saint-Germain', 'Versailles (r. g.)', 'Paris à Orléans', etc.

PUBLICITÉ UNIVERSELLE, 450 FRANCS PAR AN.

La maison N. Estibal et fils, connue depuis vingt ans dans

SPECTACLES DU 12 AVRIL.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Andromaque, les Fausse confidences.

M. DESIRABODE, médecin-dentiste, place

DENTIERS PERFECTIONNÉS.

SIROP INCISIF DEHARMBURE

STERILITÉ DE LA FEMME

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

BELLE MAISON DE CAMPAGNE

MAISON DE NEUVE-DES-MATHURINS

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE DE SEINE-ST-GERMAIN.

DEUX FERMES

BELLE FERME DE SAINS

NOULT, notaire à Avesnes (Nord),

MAISONS ET JARDIN A PARIS.

ADJUDICATION

BELLE FERME DE SAINS

LAIN, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

SUSPENSIF MILLERET

BAC

MARIAGES.

M. DESIRABODE, médecin-dentiste, place

DENTIERS PERFECTIONNÉS.

SIROP INCISIF DEHARMBURE

STERILITÉ DE LA FEMME

